



## DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

### ----- COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

#### ARRETE DU MAIRE N° 25/245

Autorisant dans le cadre de la Fête de Noël,  
un « Chanté Nwèl » avec les Groupes ZO A JAMBON et KASIKA  
organisé par la Municipalité le **Lundi 22 Décembre 2025**  
sur le parking du Stade Municipal, Avenue Paul LACAVÉ.  
Et Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules.

Le Maire de la commune de CAPESTERRE B/EAU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2213-2,

**Vu** la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le code du commerce,

**Vu** le code de la santé publique,

Considérant la manifestation « CHANTE NWEL » organisée par la ville de Capesterre B/Eau le Lundi 22 Décembre 2025 à l'Avenue Paul LACAVÉ et sur le parking du Stade Municipal ,

Considérant que l'organisateur s'engage à respecter les dispositions réglementaires de prescriptions d'hygiène requises et de traçabilité des aliments formulées par l'arrêté du 09 Mai 1995 ,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser la manifestation et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la commune autorise, dans le cadre de la Fête de Noël, un « CHANTÉ NWÈL » avec les groupes ZO A JAMBON et KASIKA, organisé par la Municipalité le Lundi 22 Décembre 2025 de 19 h 00 à 24 h 00 , sur le parking du Stade Municipal , Avenue Paul LACAVE

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du **Lundii 22 Décembre 2025/06 h 00 au Mardi 23 Décembre 2025 /01 h 00 :**

- Avenue Paul LACAVÉ, (portion comprise entre la rue de la République et les Canons )
- Rue Elie Chauffrein (de l'avenue Paul LACAVÉ à la rue Dame Gabrielle COUPAN) sauf véhicules autorisés.
- Rue de la République (du Boulevard Delgrès à l'Avenue Paul LACAVÉ).

#### **ARTICLE 3 : ITINERAIRE CONSEILLÉ**

##### **Sens Basse-Terre/Pointe-à-Pitre :**

- Rue Philis Léon SEYMOUR - Rue de Monplaisir
- Rue du Poète Christophe – Bld Maritime – Bld du Front de Mer – Allée des Flamboyants.
- Avenue Paul LACAVÉ – Rue de la République – Rue de la République Prolongée – Rue Siméon PIOCHE – Allée des Flamboyants.

**ARTICLE 4 : Les Zones de stationnement sont les suivantes :**

- Parking du Supermarché ECOMAX situé à l'Allée des Flamboyants
- Parking du Gymnase Gérard MARIANNE
- Parking du Collège Germain SAINT-RUFF et du Lycée Paul LACAVÉ
- Parking de la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

**ARTICLE 5 : Conditions d'installation des marchands ambulants :**

**Les marchands ambulants et les petits marchands au sol seront installés de 17 h 00 à 18 h 00** par les Policiers Municipaux sur le parking de la DACS ou à proximité de l'Agence du Crédit Agricole.

**Aucun marchand ne sera accepté en dehors de cette tranche horaire et de cette zone.**

Le nombre de marchands ambulants autorisé à s'installer est fixé à 10 au maximum.

Les marchands devront fournir obligatoirement l'autorisation d'installation fournie par le Service des Affaires Juridiques.

**ARTICLE 6 :** La vente de boissons en bouteille de verre et la vente de boissons alcoolisées sont interdites dans la périphérie de la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Le tir des pétards est formellement interdit sur la voie publique. (Arrêté Préfectoral n° 2017-135).

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection et la sécurité des participants à la manifestation.

**ARTICLE 9 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 10 :** Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 11 :** MM. le Capitaine de la Gendarmerie Nationale, Le Capitaine de la Police Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Responsable des Routes de Guadeloupe, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Capesterre B/Eau, le 17 Décembre 2025

  
Pr le Maire et par délégation  
La 6ème Adjointe au Maire  
  
**Annick CHOISI**



## DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

### COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

#### ARRETE DU MAIRE N° 25/246

Autorisant l'organisation d'une manifestation intitulée

« Fête de l'Igname »

par l'association KAFÉ-BELLO en partenariat avec la Municipalité

le dimanche 21 Décembre 2025, à l'Habitée.

Le Maire de la commune de CAPESTERRE B/EAU.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

**Vu** la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Considérant** la demande de Madame Nicole GEORGES, Présidente de l'association KAFÉ-BELLO en date du 23 Septembre 2025 ;

**Considérant** l'attestation d'autorisation de la SACEM en date du

**Considérant** que l'organisateur s'engage à respecter les dispositions réglementaires de prescriptions d'hygiène requises et de traçabilité des aliments formulées par l'arrêté du 09 Mai 1995 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'autoriser cette manifestation.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Maire autorise la tenue d'une manifestation intitulée « Fête de l'Igname » organisée par l'association KAFÉ BELLO en partenariat avec la Municipalité, le dimanche 21 Décembre 2025 de 09 h 00 à 23 h 00 dans la cour de l'Ecole de l'habitée.

- ✓ **09 h 00 : Ouverture des stands des différents exposants.**
  - Vente d'Igname et autres produits locaux.
  - Vente de repas
- ✓ **11 h 30 :** Prestation Musicale avec l'orchestre « ARCHIVES »
- ✓ **12 h 00 :** Vente de repas à base d'igname
- ✓ **19 h 00 :** CHANTÉ NOËL – KAFÉ BELLO CHO avec Franck NARA, Eric NÉGRIT
- ✓ **23 h 00 : Fin de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur une portion de la Route de Morne (de l'Intersection Route de Morne/Impasse du Canal au Carrefour Route de Morne). Une déviation sera mise en place

**ARTICLE 3 :** Les marchands ambulants et exposants sont interdits aux abords du lieu de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront appliquer toutes les mesures en vigueur pour la protection et la sécurité des participants.

**ARTICLE 5 :** Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 6** : L'ampliation est transmise à Messieurs le Capitaine de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, Mme la Directrice Des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Capesterre B/Eau, le 12 Décembre 2025

P/Le Maire et par délégation,  
La 6<sup>ème</sup> Adjointe au Maire

Pr le Maire et par délégation:  
La 6<sup>ème</sup> Adjointe au Maire

**Annick CHOISI**

Annick CHOISI.

